

## **BGer 8C\_700/2018 vom 23. Oktober 2018**

Bundesgericht, 2018-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_700\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_700_2018)

FR: TF 8C\_700/2018 du 23 octobre 2018

IT: TF 8C\_700/2018 del 23 ottobre 2018

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C\_700/2018

Arrêt du 23 octobre 2018

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme von Zwehl.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Hospice général,

cours de Rive 12, 1204 Genève,

intimé.

Objet

Aide sociale (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 25 septembre 2018 (A/146/2018-AIDSO ATA/996/2018).

Vu :

la décision sur opposition du directeur de l'Hospice général du canton de Genève du 12 décembre 2017, par laquelle ce dernier a réclamé à A. \_\_\_\_\_ la restitution des prestations versées du 1er décembre 2013 au 30 juin 2015 correspondant à un montant de 88'245 fr. 45, au motif qu'il n'avait pas fourni des informations exactes sur sa situation personnelle et économique, omettant notamment d'annoncer des revenus que lui-même et sa famille encaissaient,

le jugement du 25 septembre 2018, par lequel la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par l'intéressé contre cette décision,

le recours du 11 octobre 2018 (date du timbre postal) interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre ce jugement,

considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42 al. 2 LTF ),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ),

qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit,

que lorsque, comme en l'occurrence, le jugement entrepris repose sur le droit cantonal, les exigences de motivation sont accrues ( art. 106 al. 2 LTF ),

qu'en l'espèce, l'acte de recours ne contient pas une motivation satisfaisant à l'exigence posée à l' art. 42 al. 2 LTF , en liaison avec l' art. 106 al. 2 LTF ,

qu'en effet, le recourant se contente de critiquer le système d'aide sociale existant et estime ne rien devoir à l'Hospice général,

qu'ainsi le recours doit être déclaré irrecevable,

qu'il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

Lucerne, le 23 octobre 2018

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : von Zwehl

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.